

N° 2021/80

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE VILLAREMBERT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2021

Date de la convocation : 8 juin 2021

L'an deux mil vingt et un et le quatorze du mois de juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrice FONTAINE, Maire.

Présents : Patrice Fontaine, Guillaume TROCHET, Fernand BERTRAND, Benjamin DELEGLISE, Mathias BOCHET, Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD

Excusés : Florence PEYRUT (procuration à Benjamin DELEGLISE), Anne-Marie PICOT (procuration à Patrice FONTAINE), Sylvain BOCHE, Thomas TARAVEL

Absents :

Secrétaire de séance : Benjamin DELEGLISE

Conseillers en exercice	: 10
Conseillers présents	: 6
Conseillers votants	: 8
Procuration (s)	: 2

TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE
VILLAREMBERT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions applicables en matière de taxe de séjour dans le cadre de la délibération en date du 30 août 2018.

Monsieur le maire rappelle que les acteurs préposés à la taxe de séjour sont :

- **Les hébergeurs (professionnels ou non)**, qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;
- Les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent, en qualité d'intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (collecte obligatoire). Les deux critères sont cumulatifs : l'opérateur ou la plateforme doit, d'une part, d'une part **être intermédiaire de paiement** et, d'autre part, **intervenir pour des loueurs non professionnels** ;
- Les opérateurs numériques (ou plateformes) qui **sont habilités par les loueurs professionnels ou non professionnels lorsqu'ils ne sont pas intermédiaires de paiement (mandat)**

Monsieur le Maire précise que depuis le 1er janvier 2019, le calendrier de versement de la taxe de séjour a été modifié en opérant une distinction entre d'une part, les logeurs et, d'autre part, les opérateurs numériques (ou plateformes) :

- Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires doivent verser le produit de la taxe de séjour collectée aux dates fixées par la collectivité.
- En application des dispositions de la loi de finances pour 2020, les opérateurs numériques (ou plateformes), en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, sont dorénavant tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31

décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

Monsieur le Maire rappelle que le calendrier de versement applicable actuellement est le suivant :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Octobre à Avril inclus	15 Mai	1 ^{er} Juin
Mai à Septembre Inclus	15 Octobre	1 ^{er} Novembre

Monsieur le Maire explique que les périodes de déclaration ne concordent pas totalement avec la saisonnalité touristique et que cette situation peut générer des problèmes et erreurs de déclaration.

Monsieur le Maire propose de fixer les périodes de déclaration comme suit pour se mettre en cohérence avec la saisonnalité :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Décembre à Mai inclus	30 juin	30 Juin
Juin à Novembre Inclus	31 Décembre	31 Décembre

Monsieur le Maire précise que la loi de finances pour 2021 avant la date limite de délibération pour que celles-ci soient applicables le 1^{er} janvier de l'année suivante : Les communes et leurs groupements devront adopter leurs délibérations avant le 1^{er} juillet et non plus avant le 1^{er} octobre.

Vu les articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du CGCT,
Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- De fixer les périodes de déclaration comme suit :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Décembre à Mai inclus	30 Juin	30 Juin
Juin à Novembre Inclus	31 Décembre	31 Décembre

- De rappeler les caractéristiques de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune
 - La taxe de séjour au réel est applicable sur l'ensemble du territoire

- La période de perception de la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.
- Les tarifs applicables sont les suivants :

Par nuitée et par capacité d'hébergement en €

TAXE DE SEJOUR - Barème applicable dès 2022

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total applicable
1	Palaces	2,00 €	Tarif communal + 10%	2,20 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €	Tarif communal + 10%	1,87 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €	Tarif communal + 10%	1,87 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	Tarif communal + 10%	1,65 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €	Tarif communal + 10%	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0,80 €	Tarif communal + 10%	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	Tarif communal + 10%	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	Tarif communal + 10%	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	Tarif communal + 10%	5,5%
<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>		2,00 €	0,20 €	2,20 €

- Le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe est le suivant :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Décembre à Mai inclus	30 Juin	30 Juin
Juin à Novembre Inclus	31 Décembre	31 Décembre

Fait et délibéré en séance.

Le Maire

Patrice FONTAINE

